

**COUR D'APPEL DE RENNES
CHAMBRE SPECIALE DES MINEURS**

N° RG 22/00560 - N°
Portalis
DBVL-V-B7G-TDN4

Arrêt prononcé hors la présence du public le 06 Mars 2023 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats

ARRET N° 102

COMPOSITION DE LA COUR :

du 06 Mars 2023

lors des débats :

ASSISTANCE EDUCATIVE

- Madame Hélène CADIET, Conseillère, magistrat délégué à la protection de l'enfance, président l'audience

magistrat rapporteur, sans opposition des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

lors du délibéré :

[REDACTED]
(MINEUR)

né le 20 Avril 2006 à SUNAMGANJ
(BANGLADESH)

- Monsieur Philippe BRICOGNE, Président de chambre

- Madame Hélène CADIET, Conseillère

- Monsieur Jean-Denis BRUN, Conseiller

GREFFIER : Mme Loeiza ROGER, lors des débats et lors du prononcé

Date de la décision attaquée :
31 AOUT 2022

MINISTERE PUBLIC : après avis de Monsieur Yves DELPERIE, Avocat général

Décision attaquée :
JUGEMENT

Juridiction : JUGE DES
ENFANTS DE NANTES

En présence d'un interprète en langue Bengali (M. Wahid AHMADI)

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIRE ATLANTIQUE

3 quai Ceineray
44041 NANTES CEDEX 1

représenté par Me Benjamin BOUCHER de la SELARL BNA, avocat au barreau de NANTES

INTIME

[REDACTED] (MINEUR)

Chez Me Amandine LE ROY
9 Boulevard Gabriel Guist'hau
44000 NANTES

comparant en personne,
assisté de Me Amandine LE ROY, avocat au barreau de NANTES
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2022/008491 du 14/10/2022 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de RENNES)

APPELANT

DEROULEMENT DES DEBATS :

L'affaire a été appelée à l'audience du 23 Janvier 2023, en chambre du conseil.

Madame Hélène CADIET a présenté le rapport de l'affaire.

Les parties présentes à l'audience ont été entendues en leurs explications et les avocats en leur plaidoirie.

L'affaire a été mise en délibéré au 06 Mars 2023 par mise à disposition au greffe.

RAPPEL DE LA SITUATION:

Arrivé à Nantes en novembre 2021 et se disant mineur et isolé, pour être né le 20 avril 2006 à SUNAMGANJ (BANGLADESH), [REDACTED] a fait l'objet d'une évaluation sociale faite le 24 novembre 2021 par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance qui n'ont pas confirmé sa minorité.

Il s'est vu refuser une prise en charge.

Par requête en date du 9 mai 2022, [REDACTED] a saisi le juge des enfants de Nantes aux fins de solliciter sa prise en charge au titre de la protection de l'enfance, en considération de sa situation de mineur étranger isolé sur le territoire français, produisant un extrait d'acte de naissance, un certificat de nationalité, une copie de l'acte de naissance et de la carte d'identité de sa mère et la carte d'identité de son père et des photographies de son père.

Le 15 juillet 2022, sollicité sur commission rogatoire, le service de la fraude documentaire a émis un avis défavorable en considérant que l'acte de naissance délivré le 17 octobre 2021 serait dénué de toute sécurité et entièrement imprimé en toner laser non sécurisé, que l'acte a été enregistré 15 ans après sa naissance mais constate qu'il a été enregistré sur les registres. Il est noté une absence de sur-légalisation et un défaut de contrôle de cohérence par défaut de formalisme en présence d'une vignette rouge recouverte d'un cachet sec illisible.

Suivant jugement du 31 août 2022, le juge des enfants a dit n'y avoir lieu à assistance éducative. Il s'est fondé sur le rapport d'évaluation socio-éducative et l'absence de légalisation de la représentation française au Bangladesh et de l'absence de sur légalisation des autorités bangladaise en France sur l'acte de naissance le privant de force probante.

[REDACTED] a interjeté appel de cette décision par acte du 9 septembre 2022.

L'affaire a été retenue à l'audience du 23 janvier 2023.

A cette audience, assisté de son conseil Me LE ROY, et en présence d'un interprète en langue bengali ayant prêté serment, [REDACTED] demande d'infirmer la décision et de le confier au service de l'aide à l'enfance ; subsidiairement, et avant dire droit il demande d'ordonner une mesure d'instruction et d'ordonner aux services de la police aux frontières de communiquer les éléments de leur base de données fondant les affirmations contenues dans les avis rendus concernant les éléments de son état civil et d'ordonner à toute autorité compétente de prendre attache avec les autorités bangladaises pour la vérification de l'authenticité de son acte de naissance.

Il souligne notamment avoir produit un second acte de naissance en original devant le juge des enfants puisque le premier était contesté et fait observer que ce document n'a fait l'objet d'aucune remise en cause et qu'on peut lire à l'oeil nu le nom de M. Sheikh Nurul ISLAM sur le tampon sec. Il considère que son acte de naissance enregistré sur les registres de l'état civil bangladais comme le confirme le contrôle de cohérence au BRIS permet d'établir sa minorité.

Le Président du Conseil départemental de Loire Atlantique représenté par son conseil Me BOUCHER sollicite la confirmation de la décision soulignant la tardiveté de la déclaration de naissance et de l'ensemble de la cellule familiale, les incohérences de ses déclarations sur la date de sa naissance.

Le Ministère Public a, par avis motivé du 18 janvier 2023, sollicité la confirmation de la décision invoquant des conditions d'obtention indéterminées. Il a déclaré être né le 20 octobre 2006 alors qu'il produit un acte de naissance portant la date du 20 avril 2006 et a voyagé à l'aide d'un passeport sous une autre identité.

SUR CE, LA COUR

EN LA FORME

Interjeté dans les formes et délais légaux, l'appel est recevable.

AU FOND

La procédure d'assistance éducative est applicable à tous les mineurs non émancipés qui se trouvent sur le territoire français quelque soit leur nationalité, si leur santé, leur moralité, leur sécurité sont en danger ou si les conditions de leur éducation ou de leur développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

La détermination de l'âge d'une personne est établie en tenant compte des actes d'état civil.

Aux termes de l'article 47 du code civil, tout acte de l'état civil des étrangers fait en pays étranger et rédigé dans les formes en usage dans ce pays, fait foi, sauf si d'autres actes ou pièces détenues, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui même établissent, le cas échéant après toutes vérifications utiles que cet acte est irrégulier ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité.

Par ailleurs, selon l'article 388 du même Code, "*Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.*

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires."

Il sera rappelé à titre liminaire qu'il n'existe en l'état de la législation applicable à la cause, aucune présomption de minorité. S'il est certain que dans un avis du 8 juillet 2014, la Commission nationale consultative des droits de l'homme a recommandé "à l'égard de ceux qui se revendiquent mineurs, que le principe soit celui de la présomption de minorité", elle a précisé que la présomption de minorité est "elle-même fondée sur deux présomptions : celle d'authenticité des documents produits et celle de légitimité de leur détenteur" et que "ces présomptions sont simples".

La présomption de validité des actes d'état civil étrangers ne peut être renversée qu'en rapportant la preuve du caractère irrégulier, falsifié ou non conforme à la réalité de l'acte en question.

L'article 9 du code de procédure civile énonce qu'il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Sur le grief tiré de la déclaration tardive de naissance

Par ailleurs, la loi bangladaise prévoit la possibilité d'effectuer l'enregistrement d'une naissance passé le délai légal moyennant le paiement d'une taxe. La tardiveté de la déclaration (relevée par la police aux frontières) est donc sans incidence.

Au Bangladesh, cet enregistrement tardif est courant en 2006 à l'époque de la naissance du jeune, moins de 12 % des enfants de moins de cinq ans étaient enregistrés. C'est parfois au moment où il est nécessaire de justifier de son identité que la naissance est enregistrée.

Le contrôle de l'acte via le site gouvernemental Birth Registration Number grâce au numéro BRIS révèle la présence de cet acte sur les registres et confirme la cohérence et concordance des informations avec celles figurant sur le certificat de naissance.

Sur l'indifférence de la légalisation

Le premier juge a relevé l'absence de sur-légalisation privant le document de force probante.

Concernant le Bangladesh, les documents à destination d'une administration française devaient être légalisés par le Ministère bangladais des Affaires étrangères puis présentés à l'Ambassade de France à Dacca qui attestait de l'authenticité de la signature de l'officier du Ministère des Affaires Etrangères du Bangladesh ayant effectué la légalisation (surlégalisation). La décision du juge rendu en août 2022 était conforme à cet état de droit.

Mais selon avis du 21 juin 2022, le Conseil d'Etat a annulé le Décret du 10 novembre 2020 déclaré non conforme à la Constitution, les effets de l'annulation étant différés au 31 décembre 2022. Il a considéré *que l'absence ou l'irrégularité de la légalisation d'un acte d'état civil étranger soumis à l'obligation de légalisation ne fait pas obstacle à ce que les éléments qu'il contient puissent être prise en compte si cet acte présente des garanties d'authenticité.*

Désormais, au moment où la cour statue, la sur-légalisation n'est pas requise.

En toute hypothèse, l'appelant justifie avoir fait procéder à la sur légalisation à PARIS (pièce 18) auprès des autorités bangladaises à PARIS.

Le Conseil départemental conteste la compétence du signataire estimant que M SHARHAD SHAKIL ne serait pas compétent mais alors qu'il a la charge de le prouver il n'apporte aucun élément à cette fin et qu'il convient de rappeler qu'un consul peut déléguer à un de ses fonctionnaires le soin de légaliser les documents d'état civil.

Sur le grief tiré du cachet illisible sur l'acte de naissance

Il est invoqué que l'acte litigieux comporte une vignette rouge recouverte d'un cachet sec illisible.

La cour constate que sur le second acte produit en appel en pièce 18, que le premier juge n'a pas retenu, on peut lire à l'oeil nu le nom de M. Sheikh Nurul ISLAM notary public à DHAKA sur le tampon sec.

Le moyen sera donc rejeté.

La cour relève enfin que l'acte de naissance a été enregistré sur le site officiel et dans les registres de l'état civil bangladais.

Dans son rapport la police aux frontières constate que l'acte de naissance a bien été enregistré sur la base informatique officielle de l'administration bangladaise.

L'acte de naissance dont se prévaut [REDACTED] qui est exempt de fraude doit bénéficier de la présomption de validité.

La cour entend rappeler que les conditions d'obtention douteuse d'un acte de l'état civil (déduites des seuls déclarations incohérentes de l'intéressé) ne suffisent pas à écarter celui-ci comme non probant au sens de l'article 47 du code civil. (CIV 6 juillet 2022 pourvoi 22-12.506).

Aucun élément ne suffit en l'espèce à renverser cette présomption.

Les documents d'état civil de ses parents (certificats de naissance de ses parents et cartes d'identité de ses parents valables quinze ans au Bangladesh) sont cohérents avec le sien et se retrouvent sur le BRIS étant enregistrés régulièrement auprès des autorités bangladaises et présents sur les registres de l'état civil.

L'évaluation éducative (réalisée par deux personnes sans indication de leur identité ou qualifications professionnelles et non pas par une quipe pluridisciplinaire, en présence d'un interprète en langue bengali par téléphone) défavorable quant au discours imprécis n'est pas de nature à renverser la présomption d'authenticité des actes étrangers, tant les appréciations sont subjectives et recueillies rapidement alors que le jeune arrivant a vécu un parcours migratoire traumatisant occasionnant des pertes de mémoire inévitables et des imprécisions ou incohérences de récit dans les entretiens.

L'absence de tout représentant légal identifié de [REDACTED] n'est pas contestée, ni son isolement et la précarité de sa situation. Sa protection ne peut être assurée par l'aide sociale à l'enfance dans un cadre administratif par application de l'article L223-2 du code de l'action sociale.

En conséquence, il y a lieu à assistance éducative à son égard et sa protection justifie qu'il bénéficie d'un placement au titre de la protection de l'enfance jusqu'à sa majorité.

Le jugement déféré sera donc infirmé.

PAR CES MOTIFS:

La Cour statuant par mise à disposition au Greffe, par arrêt contradictoire, après débats en chambre du conseil

Déclare l'appel recevable ;

Infirme le jugement prononcé le 31 août 2022 par le Juge des enfants de Nantes ;

Statuant à nouveau,

Confie [REDACTED] né le 20 avril 2006 à SUNAMGANJ (BANGLADESH) au Conseil Départemental de Loire Atlantique, service de l'Aide Sociale à l'Enfance jusqu'à sa majorité ;

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

LE GREFFIER

LE CONSEILLER RAPPORTEUR
P/ LE PRESIDENT EMPECHE